

# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE ALF Auvergne-Rhône-Alpes

### **ARTICLE I**

Entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts, est constituée, sous la dénomination ALF Auvergne-Rhône-Alpes (ALF AURA) (Association des Ludothèques Françaises d'Auvergne Rhône Alpes) une association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 à but non lucratif.

### **ARTICLE II**

L'association a pour objet de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques de la région Auvergne Rhône Alpes qui partagent le projet politique de l'ALF nationale et les façons de faire autour du jeu qui y sont décrites.

Ses missions sont :

- Une mission de représentation, de veille et d'influence  
Ce travail s'effectue en direction de réseaux, d'institutions, ou instances reconnues comme ayant trait au jeu et à l'action des ludothèques, ou que nous identifions comme pertinent au regard de notre action.
- Une mission de création et de diffusion d'outils et de procédures  
Ce travail s'effectue à la fois en direction des ludothèques et des différents niveaux d'ALF. Il a pour but de mettre en cohérence notre réseau, de centraliser nos ressources, et d'optimiser notre fonctionnement en mettant en place des outils et procédures rendant le travail plus efficace.
- Une mission d'animation de travail créatif, d'expérimentation et de formation.  
Ce travail est transversal. Il a pour finalité d'enrichir la réflexion autour des ludothèques et de leur environnement, des notions de jeux et de jouer, et de leur place dans les sociétés dans lesquelles ils s'inscrivent.
- Une mission de soutien, d'animation et de développement du réseau.  
Cette mission a pour objectif de soutenir et d'animer le réseau en place, et de favoriser son développement, notamment celui de nouvelles structures.
- L'ALF AURA a également pour missions d'assurer le lien entre ses adhérents et l'ALF nationale dont elle est la représentante régionale et de mettre en œuvre tous les moyens de nature à répondre à ces objectifs.

## **ARTICLE III**

Le siège social de l'association est à la ludothèque de l'association des familles de Cournon, place Jean Jaurès, 63800 Cournon d'Auvergne. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.  
La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE IV**

L'association se compose de :

Membres actifs : chaque ludothèque et structure ludique de la région ayant pris l'engagement de participer à la vie de l'association et versant une cotisation annuelle désigne un représentant qui a une voix délibérative.

Membres associés : sont membres associés, sous réserve de leur agrément par le bureau, des personnes physiques ou morales qui ne sont ni animateurs, ni responsables ou administrateurs de ludothèques, mais qui par leurs activités ou leurs projets sont proches du mouvement des ludothèques. Ce sont par exemple des porteurs de projets de ludothèques, des institutions... Ils versent une cotisation annuelle, ils ont une voix consultative.

Les membres actifs doivent représenter au moins 2/3 de la totalité des membres.  
Les membres âgés de moins de 16ans ne peuvent participer activement à l'AG.

## **ARTICLE V**

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Radiation prononcée par le Bureau:
  - Pour non paiement de sa cotisation.
  - Pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, les membres intéressés ayant été préalablement invités à fournir des explications.

## **ARTICLE VI**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres et fixées par l'AG de l'ALF dont la moitié sera reversée à celle-ci selon les conditions en vigueur et donnera de fait le statut d'adhérent à l'ALF à ses propres adhérents.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'ETAT, la Région, le Département, les Communes et d'une façon générale par tout établissement ou collectivité publics.
- De toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE VII**

Une assemblée permanente :

L'association est dirigée par une assemblée permanente. Le président, trésorier, secrétaire doivent être élus parmi les membres majeurs de l'association.

## **ARTICLE VIII**

L'assemblée permanente se réunit à la demande du tiers de ses membres (dans la composition de 2/3 de représentants des ludothèques). La présence du tiers des membres est nécessaire pour valider les décisions.

Les délibérations de l'assemblée permanente ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Un membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre.

L'assemblée permanente est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de la vie de l'association qui ne sont réservés à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE IX**

Les membres de l'association ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leur fonction élective. Les remboursements des frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits.

## **ARTICLE X**

Le bureau :

L'assemblée permanente élit en son sein un bureau composé d'au minimum un président, un secrétaire et un trésorier élus à bulletin secret parmi les seuls représentants des membres actifs pour 3 ans. Le président doit être obligatoirement élu parmi les membres actifs. Le président représente l'association dans tous les actes courants de la vie de l'association ; il est investi à cet effet de tous les pouvoirs.

## **ARTICLE XI**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Les assemblées générales sont convoquées par le président au moins 15 jours à l'avance, avec des indications de l'ordre du jour, sur avis du bureau ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres ayant des voix délibératives.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre de l'association-

Il est procédé au cours de chaque AG au vote des rapports moral, d'activités et financier de l'exercice écoulé, et à l'examen du projet de budget pour l'année en cours.

Les délibérations de l'AG ne sont valablement prises que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Le scrutin secret est de droit si la moitié plus un des membres ayant voix délibérative le demande.

#### L'assemblée Générale Extraordinaire :

L'AG est qualifiée d'extraordinaire quand ses décisions portent sur une modification de statuts, sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association d'objet similaire. Dans ce cas elle ne pourra délibérer valablement que si elle est composée de la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

## **ARTICLE XII**

Au cas où le quorum demandé pour que l'AG Extraordinaire puisse valablement décider n'est pas atteint, l'AG Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours, et cette fois, elle peut valablement décider quel que soit le nombre de présents.

## **ARTICLE XIV**

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, soumis à l'assemblée permanente et ratifié par l'AG. Il est destiné à régler les points de fonctionnement non prévus par les présents statuts.

## **ARTICLE XV**

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera versé à une association d'objet similaire, après épuisement du passif éventuel.

Fait à Saint-Etienne le mardi 13 novembre 2018

Le président :

Richard AIT-EL-DJOUDI



La secrétaire :

Sandrine DESCRULHES

